

Jurisprudence Interaméricaine et Accès à l'Information

Conférence Internationale sur le Droit à l'Information Publique

Le Centre Carter, Atlanta Géorgie

27 au 29 Février 2008

Diego Garcia Sayan

Des actes de corruption comme ceux que nous avons récemment observés sont favorisés par des environnements au sein desquels l'accès à l'information publique est non-existant ou limité. Dans ce cas particulier, le bras droit de l'ancien Président Alberto Fujimori a utilisé illégalement l'argent public pour soudoyer les propriétaires de trois chaînes de télévision importantes pour contrôler l'information et la direction politique des médias. Le fait que ces activités aient été rendues publiques fût crucial dans la chute de ce régime corrompu en novembre 2000. Il est possible que l'histoire se soit déroulée différemment si le Pérou avait eu des mécanismes pour garantir l'accès à l'information publique dans les années 1990.

La dénégation de l'accès à l'information publique alliée au secret et au manque d'ouverture de l'administration pour les questions d'intérêt public, sont des éléments clefs de l'autoritarisme et de la corruption. Les actions entreprises pour inverser cette tendance ont été primordiales pour renforcer les processus démocratiques dans notre région et dans le reste du monde, en mettant en œuvre des lois et des pratiques dont le but est de garantir le droit d'accès à l'information publique aux citoyens. Ces développements positifs vont main dans la main avec une prise de conscience publique croissante qui est cruciale pour la force et la continuité des politiques qui sont développées dans certains pays.

Dans ce contexte, une statistique importante est le nombre de lois qui ont été adoptées ces dernières années pour garantir l'accès à l'information publique. En fait, plus de la moitié des lois actuelles à travers le monde ont été adoptées après l'an 2000, démontrant l'élan que cette nouvelle pensée a connu récemment.

Un des éléments qui a été mis en évidence dans le système interaméricain, sous des formes différentes ces dernières années, est la corrélation forte entre l'accès à l'information publique et la démocratie. Il y a eu de nombreuses résolutions adoptées par des Assemblées Générales successives de l'Organisation des États Américains (OEA) reconnaissant l'importance et le besoin de protéger l'accès à l'information publique. La Charte Démocratique Interaméricaine déclare, spécifiquement, qu'une des composantes fondamentales de la démocratie est « la transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse ». La même Charte déclare que la participation des citoyens à la prise des décisions publiques est une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie.

Dans cette brève présentation, il m'a été demandé de parler des décisions émanant d'une ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme de septembre 2006 sur cette question. Ces décisions sont pertinentes à cause de leurs implications conceptuelles et à

minimum dans l'exercice performant du droit.

Le cinquième concept que l'ordonnance dont nous discutons nous a enseigné est le suivant: L'état doit garantir le droit des personnes à être entendues et doit mettre en place un processus simple et rapide pour respecter ce droit. La Cour Interaméricaine a déterminé que les décisions prises par des organismes nationaux pour limiter l'accès à l'information publique doivent être convenablement justifiées, autrement elles constitueront des décisions arbitraires. La Cour précise que dans ce cas, la décision administrative de refuser l'accès n'avait été ni communiquée par écrit ni convenablement justifiée. De plus, la Cour a conclu que le processus légal et la décision de recours à la protection présentés étaient en violation des normes de justice naturelle codifiées à l'article 8.1 de la Convention. La Cour réitère le principe fondamental qui indique que à partir du moment où la demande de divulgation de l'information sous le contrôle de l'état a été refusée, il doit y avoir une procédure de recours juridique qui est simple, rapide et efficace pour déterminer si la dénégalation constitue une violation des droits des personnes qui ont demandé l'information et, si c'est le cas, une procédure qui permette également d'exiger que l'organisme gouvernementale divulgue l'information.

La conclusion de l'ordonnance a établi la responsabilité internationale de l'état chilien en violation des articles 13, 8.1, et 25, afférents aux articles 1.1 et 2 de la Convention. Par ailleurs, il a été établi que l'état doit divulguer, à travers les organismes appropriés, l'information demandée par les victimes et doit mettre en place les mesures nécessaires pour garantir le droit d'accès à l'information sous le contrôle de l'état. De plus, l'état doit organiser des formations sur les normes protégeant ce droit auprès des organismes, des autorités et des fonctionnaires chargés de traiter les demandes d'accès à l'information sous le contrôle de l'état. Il doit également mettre en œuvre les paramètres internationaux pour les limites de l'accès à cette information.

Cette ordonnance constitue, donc, une étape très importante pour fixer que l'accès à l'information est un « droit ». Prenant en compte la portée d'une décision d'une cour internationale, ses décisions deviennent des précédents obligatoires dans l'organisation interne des états et dans la création et la mise en œuvre de leurs normes juridiques ; des aspects qui dépassent le cas particulier dont nous discutons. Ceci

Chers amis, l'accès à l'information n'est pas important que par lui-même. Sans lui, les gens n'ont pas les informations nécessaires pour prendre des décisions qui ont une influence sur la vie publique à laquelle ils sont habilités à participer. Sans information et sans accès libre à l'information, le contrôle et la gestion responsable du monde public deviennent illusoires et superflues.